Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260320-DCM_20260320_2-DE

Délibération n° DCM_20260320-2 -

Ercé près Liffré

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt six le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé-près-Liffré, légalement convoqué le seize mars, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents: B. CHEVESTRIER - I. GAUTIER - E. FLAUX - M. GUILARD - D. GARNIER - A.-C. BOISRENOULT - M. ALEXANDRE - M. BAHERRE - C. BOY - C.-M. DAUDIN - P. DORNIC - F. GENDRON - J. GUIGUEN - S. GUILLUY - F. LE MOUEL - M. MARDELE - G. MORIN - N. RENAUD - K. STEPHEN

Absents:

Etaient absents excusés:

Secrétaire de Séance: I. GAUTIER

Nombre de conseillers en exercice :.....19

De présents :.....19

De votants :.....19

DCM_20260320-2 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le Maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées. Les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en Conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour "valider" les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du Conseil municipal, le Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.

Les compétences pouvant être déléguées au Maire sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Certaines de ces compétences doivent être précisées par le Conseil municipal, qui peut limiter ou fixer les conditions de la délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2122-18 et L.2122-19;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260320-DCM_20260320_2-DE

2° De fixer, dans la limite de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, uniquement s'il s'agit de décider de ne pas aliéner les biens ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7500 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des petites opérations (travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement n'entraînant pas de création de surface de plancher) ou des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501075-20260320-DCM_20260320_2-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de déléguer les délégations sus énumérées au Maire ;**
- **AUTORISE le Maire a subdéléguer ces délégations à un adjoint, à un conseiller municipal ou à un agent communal.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand CHEVESTRIER

